

CINQUANTIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SIMPSON

Jugement No 549

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formée par le sieur Simpson, David, le 12 mai 1982, la réponse de l'OMPI datée du 28 juillet, la réplique du requérant du 29 novembre 1982 et la duplique de l'OMPI en date du 23 décembre 1982;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal et le chapitre IX et les articles 4.18 et 11.1 du Statut et Règlement du personnel du Bureau international de l'OMPI, secrétariat de l'Organisation;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le requérant, ressortissant canadien né en 1935, a été employé pendant environ deux ans au Centre international de calcul à Genève, où il s'occupait de questions intéressant l'OMPI. Le 1er janvier 1978, il est entré au service du Bureau international de l'OMPI au grade P.2, en vertu d'un contrat de courte durée en qualité de programmeur à la Section du traitement des données. Il obtint plusieurs de ces contrats et accéda au grade P.3. Il reçut un contrat de durée déterminée - de deux ans - expirant le 31 janvier 1982. Le 30 octobre 1981, le chef de la Division administrative, M. Keefer, lui envoya une note interne lui disant que son engagement ne serait pas renouvelé. Le 9 novembre, M. Simpson recourut en application de l'article 11.1. Par une lettre en date du 27 novembre, le Directeur général confirma la décision et, le 11 janvier 1982, le requérant saisit le Comité d'appel. Dans son rapport du 4 février, celui-ci estima que le recours devait être rejeté, quand bien même il s'agissait d'un fonctionnaire compétent qui avait fourni un bon travail. Le Directeur général l'informa par une lettre du 9 février 1982, qui lui fut notifiée le 12 février et qui constitue la décision attaquée, que l'appel était rejeté.

B. Le requérant fait observer qu'il avait de bons états de service le Comité d'appel l'a dit et cela ressort clairement de ses rapports pour 1980 et pour 1981. Selon l'article 4.18, toutefois, il aurait dû recevoir le rapport pour 1981 à la fin de cette année. En fait, le rapport n'a été approuvé que le 29 janvier 1982, après la décision de non-renouvellement; il y a donc eu un vice de procédure et il n'a pas été tenu compte de faits essentiels. A la fin de 1980 et au début de 1981, le requérant et d'autres fonctionnaires avaient signalé au chef de la Division administrative qu'a leur avis leur supérieur immédiat était incompetent. Le requérant fut encouragé à développer son opinion, ce qu'il fit. Cela ne lui a jamais été reproché et, d'ailleurs, ledit supérieur a depuis lors quitté l'OMPI. Le budget pour 1982-83, établi bien à l'avance, prévoyait la suppression d'un poste P.1 ou P.2 de programmeur au début de 1982, l'enregistrement des marques déposées devant alors être entièrement informatisé. Mais le requérant occupait un poste P.3 et ne s'occupait pas de l'enregistrement des marques déposées. Ainsi donc, le changement survenu dans le poste et la suppression des fonctions se sont produits au moment même où il critiquait son supérieur, et il croit que ce fut là la véritable raison du non-renouvellement. Ce motif étant invouable, l'OMPI en a forgé un autre. Les tâches qu'il accomplissait, et qu'il décrit, se poursuivent. Il cite plusieurs jugements du Tribunal à l'appui de sa thèse, selon laquelle le Directeur général a abusé de son pouvoir discrétionnaire. Des conclusions manifestement erronées ont été tirées des faits. En avançant une fausse raison pour le non-renouvellement du contrat l'OMPI l'a empêché de défendre ses intérêts et la règle du droit n'a donc pas été respectée. Il décrit ses difficultés à trouver un autre emploi, ainsi que les atteintes portées à sa santé et à celle de sa femme, et soutient que l'OMPI pouvait et aurait dû faire plus pour le placer au Bureau ou ailleurs. Il demande l'annulation de la décision et que l'Organisation lui offre un "contrat à son niveau, avec l'attribution de fonctions appropriés" pour deux ans au moins, ou 125.000 francs suisses de dommages-intérêts, des intérêts sur le montant du dédommagement et ses dépens.

C. Dans sa réponse, l'OMPI soutient que la requête est irrecevable, son argument principal étant que le délai de quatre-vingt-dix jours n'a pas été respecté : la décision définitive a été notifiée à l'avocat du requérant le 9 février 1982, mais la requête ne fut déposée que le 12 mai. Sur le fond, l'OMPI dit avoir pleinement respecté tant les termes du contrat du requérant que les dispositions du Statut et règlement du personnel. L'engagement est tout simplement arrivé à expiration et la défenderesse n'avait aucune obligation de le renouveler, ni même de notifier le

non-renouvellement. Le Règlement n'exigeait pas que le rapport périodique pour 1981 fût établi avant la notification de non-renouvellement et, même si tel avait été le cas, ce document n'aurait fourni aucune information nouvelle. Il n'est pas nécessaire de motiver le non-renouvellement. En fait, le 30 octobre 1981, le requérant fut informé verbalement de la raison par M. Keefer : le poste du requérant devenait inutile du fait de modifications apportées aux travaux de traitement des données. Tel avait été le conseil formulé le 29 octobre 1981 par un groupe de travail sur le traitement des données à l'OMPI, ainsi qu'il ressort clairement du procès-verbal de sa réunion, que l'OMPI a versé au dossier. C'est la seule et vraie raison. Après avoir analysé dans le détail la jurisprudence, l'OMPI conclut que la façon dont le Directeur général a exercé son pouvoir d'appréciation en l'occurrence n'est entachée d'aucun vice qui justifierait l'annulation de la décision. En outre, les conclusions du requérant ne sont pas justifiées. Sa réintégration irait à l'encontre de la politique de l'OMPI, qui confie à l'extérieur le traitement des données; il n'y a aucun travail qui exigerait un agent ayant son grade et ses qualifications et il n'est pas qualifié pour d'autres tâches à l'Organisation. Il conviendrait d'imputer sur d'éventuels dommages-intérêts les montants qu'il aurait pu gagner s'il avait fait des tentatives raisonnables de trouver un autre emploi; en tout état de cause, des dommages-intérêts ne devraient pas comprendre une réparation pour quelque tort que ce soit subi par sa femme.

D. Le requérant réplique que la décision définitive ne lui a pas été signifiée avant le 12 février 1982, si bien que sa requête a été introduite le quatre-vingt-neuvième jour. Sur le fond, il renvoie au procès-verbal de la réunion du 29 octobre 1981 et relève que M. Keefer, membre du groupe de travail, l'informa du non-renouvellement du contrat le lendemain même. Le Directeur général n'était pas à Genève à ce moment-là; rien ne montre qu'il ait même été consulté et moins encore qu'il ait pleinement examiné tous les faits ainsi que le Comité d'appel l'a déclaré. Le procès-verbal ne fait apparaître aucune conclusion quant aux besoins en matière de traitement des données. Le véritable but de la mesure, c'était de se débarrasser du requérant, à qui l'on reprochait un "excès de zèle", et la réunion a été convoquée à un moment tel que le préavis de trois mois puisse être donné. La conclusion selon laquelle le travail qu'il accomplissait devait se terminer au début de 1982 a été déformée en une recommandation relative aux besoins en matière de traitement des données en 1982 et en 1983. Son travail n'était pas achevé lorsqu'il a quitté le Bureau et l'OMPI a recruté quelqu'un ayant les mêmes qualifications que lui pour l'accomplir, bien qu'elle prétende avoir pour politique de confier ces tâches à l'extérieur.

E. Dans sa duplique, l'OMPI maintient que la requête est irrecevable. Le délai de quatre-vingt-dix jours court à compter de la date à laquelle l'avocat du requérant, et non pas le requérant lui-même, a reçu la décision, en l'espèce le 11 février 1982 et non pas le 12. Sans cela, l'avocat pourrait gagner du temps inéquitablement en omettant de transmettre la décision à son client. En outre, la requête n'est pas fondée. La conclusion du groupe de travail, à savoir que les services du requérant ne seraient pas nécessaires, figure dans le procès-verbal de sa séance du 29 octobre 1981 et fut portée à l'attention du Comité d'appel. Ainsi donc, il a été tenu compte de tous les faits pertinents dans la recommandation du comité et dans la décision du Directeur général. Celui-ci a procédé à un examen complet du cas du requérant et il a pris lui-même toutes les décisions. Le non-renouvellement n'a eu qu'une seule raison, celle qui a été mentionnée : l'Organisation n'avait plus besoin de ses services. Aucun programmeur n'a été engagé depuis son départ; l'Organisation a toutefois recruté un fonctionnaire de grade plus élevé, chargé de contrôler les travaux confiés désormais à des entreprises commerciales étrangères à l'administration.

CONSIDERE :

1. Les principes que le Tribunal applique pour exercer un pouvoir restreint d'examen sur les décisions du Directeur général de ne pas renouveler un contrat de durée déterminée sont désormais établis par sa jurisprudence et ne sont contestés en l'espèce sur aucun point important. Il n'est donc pas nécessaire de les rappeler en termes généraux. Le requérant soutient essentiellement que la raison donnée par le Directeur général pour le non-renouvellement (laquelle, si elle est authentique, est certes suffisante) n'est pas la véritable, son motif réel étant tel qu'il constituerait un détournement de pouvoir. Si cette affirmation est exacte, la décision est illicite, et doit être annulée.

2. Lors d'une séance tenue le 29 octobre 1981, le Groupe de travail consultatif avait recommandé notamment que l'engagement du requérant ne fût pas renouvelé étant donné qu'à l'expiration de la période du contrat, c'est-à-dire le 31 janvier 1982, il aurait achevé les travaux qu'il accomplissait alors. Le lendemain, le requérant fut informé par écrit que son engagement ne serait pas renouvelé. Le Tribunal constate, comme le Comité d'appel l'a fait, que le requérant s'est entendu signifier qu'un réexamen des besoins de l'Organisation durant les années à venir avait montré que ses services ne seraient pas nécessaires. Le comité a admis que telle était la raison du non-renouvellement et le Directeur général, dans sa lettre du 9 février 1982 qui contient la décision attaquée, a fait siennes les conclusions du comité.

3. Le requérant, pour sa part dit que la véritable raison du non-renouvellement est ce qu'il appelle son "excès de zèle". Il estimait que son supérieur direct était incompetent et, au mois de juin 1981, ou vers cette date, il en avait informé des fonctionnaires de rang plus élevé. Il déclare qu'on lui a dit plus tard que le Directeur général "n'était pas satisfait" du fonctionnaire en question. Il apparaît que le contrat de celui-ci, qui arrivait à expiration le même jour que celui du requérant, ne fut pas non plus renouvelé. Le requérant n'a pas mentionné cette question lorsque le Comité d'appel l'a entendu. L'Organisation dans ses écrits n'admet ni ne conteste l'incident, en soutenant qu'il n'y a en tout état de cause aucune preuve qu'il ait pesé sur la décision du Directeur général. Il est certain qu'il n'y a aucune preuve directe. L'incident n'appellerait un complément d'enquête que si la recommandation du Groupe de travail consultatif contenait un élément si improbable qu'il faille chercher un autre motif au non-renouvellement du contrat. Cependant, rien n'éveille un soupçon. Les détails de la réorganisation figurent dans le dossier et la décision de confier à des organismes extérieurs une bonne partie des travaux d'informatique relevait tout à fait du pouvoir d'appréciation du Directeur général. Il est dit dans la réplique que l'Organisation engageait un nouveau fonctionnaire "ayant des qualifications et une expérience très proches de celles du requérant". L'Organisation répond qu'elle a engagé, plus d'une année après la cessation des services du requérant, un fonctionnaire à un grade plus élevé que celui qu'il occupait, non pas en qualité d'analyste-programmeur, mais bien plutôt pour planifier et contrôler le travail d'entreprises extérieures. Le Tribunal n'admet pas que le Directeur général ait avancé une raison fautive pour sa décision.

4. Il est inutile de s'arrêter sur les allégations du requérant quant à des vices de procédure dans l'établissement des rapports périodiques. Ils ne pouvaient affecter le motif de non-renouvellement communiqué au requérant : son travail n'avait jamais donné lieu à des critiques. Il est vrai qu'ainsi que le requérant le fait valoir, l'un des buts de ces rapports, comme il est dit à l'article 4.18, est de déterminer "la possibilité [des] services [du fonctionnaire] d'une manière plus appropriée". Il est vrai aussi que l'achèvement de la tâche confiée à un fonctionnaire ne constitue pas en toute circonstance une justification déterminante pour le non-renouvellement du contrat; la possibilité d'utiliser ses services d'une autre façon est également un facteur à considérer. En l'espèce, toutefois, l'Organisation soutient à juste titre qu'en sa qualité d'analyste-programmeur le requérant a des qualifications si spécialisées qu'il était inutile d'envisager dans d'autres départements.

5. Le Tribunal, ayant conclu sur le fond que le Directeur général a pris la décision attaquée dans l'exercice normal de son pouvoir d'appréciation, n'estime pas nécessaire d'examiner la question de la recevabilité de la requête.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier du Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 mars 1983.

(Signé)

André Grisel
Jacques Ducoux
Devlin
A.B. Gardner